

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — HOMICIDE COMMIS DANS L'EXERCICE D'UN SPORT

L'homicide commis dans l'exercice d'un sport violent tombe-t-il sous le coup de la loi pénale et, à supposer qu'il y tombe, dans quelles conditions y tombe-t-il? C'est une question délicate et qui a pris, à l'époque récente, avec le développement de ces sports, de la boxe et du rugby en particulier, une importance considérable (V. déjà, pour l'hypothèse de match de boxe, nos observations sous un arrêt belge, *Rev. pén.*, 1928, p. 425).

L'affaire Taillantou a passionné les sportifs. Elle mérite grandement d'attirer l'attention des criminalistes. Les faits sont encore présents à toutes les mémoires : au cours d'un match de rugby, un garçon boucher, Taillantou, joueur d'une force peu commune, par un « plaquage au sol » trop énergiquement exécuté, fait à un autre joueur, Pradié, des blessures si graves qu'elles entraînent sa mort. Taillantou est poursuivi, et voici que le tribunal correctionnel de Bordeaux le condamne pour homicide par imprudence :

« Attendu que, quoique le rugby soit par sa nature un jeu violent..., ce jeu cependant ne saurait légitimer l'usage de forces dangereuses et susceptibles d'entraîner des blessures graves et, à plus forte raison, la mort ;

« Que, pas davantage, la théorie de l'acceptation volontaire du risque par les joueurs ne saurait nullement se comprendre, en dehors des dangers normaux et prévisibles du jeu, pour les fautes graves susceptibles d'en modifier le caractère essentiellement fait de camaraderie, de loyauté et de désintéressement... ;

« Que l'exagération de la force de la violence dans l'acte de Taillantou résulte nettement des ravages occasionnés dans l'organisme de Pradié, cependant constaté par l'expertise comme un jeune homme vigoureux, robuste et fortement constitué ;

« Que cette exagération a constitué de la part de son auteur,

« sinon une maladresse, tout au moins une imprudence ou une « négligence génératrice du délit prévu par l'art. 319 C. pén... » (V. Trib. corr. Bordeaux, 22 janv. 1931, avec la note de M. Henri Blin, *Sem. jur.*, 1931, p. 176).

Cette décision, en dépit des critiques dont elle a été l'objet (V., en particulier, la note de M. Blin, précitée), et quoique certains de ses motifs gagneraient à être redressés, nous paraît empreinte de sagesse. L'homicide commis dans l'exercice d'un sport violent, pas plus que celui commis dans un duel ou celui commis par pitié, n'est justifié par le consentement de la victime, parce que la vie est un bien dont l'homme n'a pas liberté de disposer, qu'il ne peut pas, au mépris de la société, sacrifier.

Et, s'il est vrai que la loi autorise et même encourage la pratique des sports violents, encore faut-il reconnaître que cette permission de la loi ne se comprend et ne peut servir de fait justificatif qu'autant que les violences exercées ne dépassent pas les limites au delà desquelles le sport cesse d'être un facteur de culture physique pour devenir un facteur d'estropiement et de mortalité.

En vain s'évertuerait-on, — et l'on s'y était évertué, — à démontrer que Taillantou n'avait, en aucune manière, failli aux règles du jeu. Cette démonstration, à la supposer faite, conduirait bien à écarter les sanctions disciplinaires, mais pas les sanctions pénales : parce que les sanctions pénales sont établies au nom et dans l'intérêt du peuple et que ce n'est pas à un groupe, qui n'est parfois dans l'ensemble de la société qu'un groupe minuscule, aux adeptes, aux représentants, aux dirigeants de tel ou tel sport, à ceux qui posent les règles du jeu, qu'il appartient de définir le minimum de prudence que l'Etat a le droit et le devoir d'exiger de ceux qui s'y livrent (V., au surplus, sur ce point : P. Garraud, *Les sports et le droit pénal*, *Rev. int. de dr. pén.*, 1924, spécialement p. 248).

Et c'est encore en vain qu'on reprocherait aux juges de Bordeaux de s'être arrêtés à une solution bâtarde et illogique, pour la raison que, dans l'espèce, les coups étaient volontaires et que, s'ils étaient illégitimes, Taillantou avait commis non pas le délit prévu par l'art. 319 C. pén., homicide par imprudence, mais bien le crime puni par l'art. 309, al. 3, C. pén. : coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le crime de l'art. 309, al. 3, ne suppose pas seulement coups illégitimes. Il suppose encore que l'agent a eu conscience de l'illégitimité de ses coups. Et, de cette illégitimité, Taillantou n'a pas eu conscience.

La solution adoptée par le tribunal de Bordeaux pour le cas d'excès sportif s'accorde avec les idées reçues pour le cas d'excès dans la légitime défense (V., sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 328, n° 118). Elle n'est que l'application d'une règle formulée par le Code Rocco qui, dans son art. 55, sous la rubrique *Excès fautif*, nous dit : « Quand celui qui agit dans l'exercice d'un devoir ou l'accomplissement d'un devoir (art. 51), ou en état de légitime défense (art. 52), ou par la force des armes que sa qualité d'officier public lui commande d'employer (art. 53), ou en état de nécessité (art. 54), dépasse, par imprudence, les limites établies par la loi ou par l'ordre de l'autorité ou imposées par la nécessité, on applique les dispositions concernant les délits d'imprudence si le fait est puni par la loi comme délit d'imprudence. »

Ceux qui, par passion du sport, la combattent oublient l'enseignement de la sagesse populaire : l'excès en tout est un défaut.

II. — ADULTÈRE DU MARI AU COURS D'UNE INSTANCE EN DIVORCE

A propos d'entretien de concubine au domicile conjugal, un arrêt de Poitiers (12 déc. 1930, *Gaz. Pal.*, 10 févr. 1931) apporte trois solutions dignes de remarque.

A) La première touche à la notion même de *domicile conjugal*.

La Cour de Bordeaux, il y a quelques années, rompant avec les conceptions traditionnelles, avait jugé qu'un mari qui entretient une concubine dans la maison où il réside au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, après que le président du tribunal a assigné aux deux époux une résidence séparée, échappe aux peines de l'adultère. C'était une solution qu'elle croyait pouvoir déduire en particulier des lois des 5 août 1919 et 25 avril 1924 « permettant, l'une, à la femme de contracter un second mariage trois cents jours après l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée, et l'autre, la légitimation des enfants adultérins nés du commerce du père ou de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père et la mère avaient un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'art. 868 C. pr. civ... » (Bordeaux, 29 mai 1928, S. 1928. 2. 149, D. P. 1929. 2. 124).

Cette théorie audacieuse, contre laquelle, tout de suite, s'étaient

élevées les protestations de la doctrine (V. la note anonyme au *Sirey*, celle de M. Nast au *Dalloz*, et nos propres observations : *Etudes criminologiques*, 1928, p. 211), n'a pas fait fortune en jurisprudence. Et voici qu'à juste titre la Cour de Poitiers la rejette :

« Attendu que la loi du 9 août 1919, fixant le point de départ du délai de viduité de l'épouse divorcée, et la loi du 25 avril 1924, permettant la légitimation des enfants adultérins quand ils sont réputés conçus à une époque où, en vertu d'une ordonnance rendue dans une instance en séparation de corps ou en divorce, les époux avaient un domicile distinct, ont uniquement envisagé la situation de la femme et des enfants adultérins après un divorce prononcé, mais qu'elles n'ont en rien modifié le caractère du domicile conjugal pendant le cours de l'instance en séparation de corps ou en divorce- »

B) La seconde solution a trait aux *formes de la plainte*.

De la combinaison des art. 31 et 65 C. I. Cr., il ressort que les plaintes comme les dénonciations sont soumises à certaines formes. Ces formes sont-elles imposées à peine de nullité? La Cour de Poitiers répond qu'elles ne le sont pas, lors même que la plainte serait, comme il arrive en matière d'adultère, la condition indispensable de la poursuite.

C'est une solution à laquelle depuis longtemps la jurisprudence s'est ralliée (V., sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 336 et 337, n° 58 ; Le Poittevin, *C. I. Cr. annoté*, sous l'art. 1^{er}, n°s 132 et s.), mais qui a suscité, en doctrine, des doutes et même des doutes persistants : l'arrêt de Poitiers achèvera de les dissiper.

C) La troisième solution est plus neuve et plus piquante.

L'adultère avait été constaté en juillet, donc sous le régime de l'heure d'été. Et le juge de paix, avide de surprendre les amants en flagrant délit, avait, pour dresser son procès-verbal de constat, opéré de très grand matin, alors qu'il était 4 heures, *heure légale*, mais pas 4 heures, heure solaire. L'art. 1037 C. pr. civ., qui défend de faire « aucune signification ni exécution... depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin », avait-il été respecté?

La Cour de Poitiers a jugé qu'il l'avait été : « Attendu que la loi « du 24 mai 1923 a prescrit que chaque année, pour la période « comprise entre le dernier samedi de mars et le premier samedi

« d'octobre, l'heure serait avancée de soixante minutes ; que les « décrets pris chaque année interviennent uniquement pour l'exécution et l'application de la loi... »

Et c'est une solution encore à laquelle on ne peut qu'applaudir. Que ceux qui foulent la loi au nom de la nature vivent sous l'empire de l'heure solaire, il n'importe. Pour les représentants de la loi, l'heure légale est la seule qui mérite respect. Tant mieux si la différence d'heure donne barre aux séides de la loi sur les esclaves de la nature : ce sera un avantage de plus à mettre au compte de l'heure légale.

III. — ENLÈVEMENT D'ENFANT PUNI COMME VIOLENCES LÉGÈRES

Deux époux étaient en instance de divorce. Le tribunal, saisi du procès, avait rendu un *jugement par défaut* confiant au père la garde d'un enfant issu du mariage. Mais il n'en avait pas ordonné l'exécution provisoire et c'est après avoir frappé ce jugement d'*opposition* que la mère, se faisant justice à elle-même, avait enlevé l'enfant que le père avait placé à la campagne.

Poursuivie de ce chef devant le tribunal correctionnel de Château-Chinon, elle se défendait en disant que l'opposition régulièrement formée avait réduit à néant le jugement rendu à son détriment et qu'on ne pouvait en conséquence relever à sa charge le délit prévu par l'art. 357, al. 2 (Cf. Corbière, *Délits d'enlèvement et non-représentation d'enfant*, n° 42).

Le tribunal admit ce moyen de défense. Mais « attendu qu'en « appréhendant brusquement et sans motif légitime, et en emportant avec l'aide de tierces personnes, sans le consentement de « l'enfant, malgré l'opposition de sa gardienne et contrairement à « la volonté certaine du père qui avait seul au cours du mariage « l'exercice des droits de puissance paternelle, sa fillette âgée de « 3 ans », la mère « exerçait contre celle-ci des voies de fait susceptibles d'être réprimées par l'art. 605 C. brumaire an IV », il la condamne, par application de cette vieille disposition, toujours en vigueur, à une amende correspondant à deux journées de travail (Trib. corr. Château-Chinon, 6 déc. 1930, *Gaz. Pal.*, 20 janv. 1931).

Que penser de cet expédient ? Qu'il est ingénieux ; qu'il prête à de curieuses réflexions sur les rapports de la voie de fait et de la justice privée et sur le rôle de la voie de fait comme incrimination

subsidaire ; mais que, s'il est digne d'intérêt, il n'est pas sûr qu'il soit pour autant digne d'éloges.

Car, si l'on fait abstraction du jugement anéanti par l'opposition, — et il faut en faire abstraction au point de vue de la contravention de violences légères aussi bien qu'au point de vue du délit d'enlèvement d'enfant, — comment soutenir qu'une mère n'a pas de *motif légitime* de reprendre son enfant tombée aux mains d'une étrangère ?

Le tribunal, pour condamner la mère, observe qu'elle agissait *sans le consentement de l'enfant*. Où en a-t-il trouvé la preuve ? Et, s'il l'a trouvée, qu'importe ? On ne fera croire à personne qu'une mère, quand elle veut transporter sa fillette *de 3 ans* d'un lieu dans un autre, a besoin de lui demander son consentement !

Il ajoute qu'elle agissait *malgré l'opposition de la gardienne et contrairement à la volonté certaine du père qui avait seul au cours du mariage l'exercice des droits de puissance paternelle*. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas pour violences envers la gardienne ou violences envers le père que la mère est condamnée : c'est pour violences envers l'enfant. Et l'on a peine à comprendre que la violence la plus légère commise par une mère vis-à-vis de son enfant, quand elle n'est pas autorisée par le père, dégénère en infraction. Un mari pourrait-il donc, sans abus de droit, sous prétexte qu'il a seul pendant le mariage l'exercice de l'autorité paternelle (art. 373 C. civ.), interdire, sous menace de sanctions pénales, à sa femme de toucher à l'enfant né de leur union ?

Le raisonnement du tribunal conduirait à des distinctions singulières. Qu'on renverse l'hypothèse. Qu'on suppose le jugement par défaut obtenu par la femme et frappé d'opposition par le mari. Le mari aurait pu impunément, même par la force, reprendre l'enfant dont la garde lui aurait été retirée. La voie de fait, punie en la personne de la femme, aurait, quant à lui, échappé à la répression. Le remède, même s'il était bon, ne serait encore qu'un demi-remède.

Le conseil à donner aux juges, c'est de chercher le remède ailleurs. Le vrai remède est un remède d'ordre préventif. Que le tribunal, quand il statue par défaut sur la garde des enfants, prenne soin de déclarer que son jugement sera *exécutoire par provision nonobstant opposition*. L'art. 155, al. 2, C. pr. civ. l'y autorise. Il y a, suivant ses prévisions, *péril en la demeure* : le danger d'enlèvement en fournit par lui-même la preuve.

IV. — PRESCRIPTION EN CAS DE DÉLIT CIVIL
COMPLIQUÉ DE CONTRAVENTION DE SIMPLE POLICE

Qu'un délit civil ait pour doublure une contravention de simple police : la prescription d'un an applicable aux contraventions s'étendra-t-elle à l'action en dommages-intérêts née du délit civil?

C'est une question qui est devenue, avec la fréquence des accidents d'automobile, d'intérêt quotidien. Presque toujours, à la base de l'accident, il est possible de découvrir une ou plusieurs contraventions au Code de la route. Entraîneront-elles substitution, par rapport à l'action civile, à la prescription trentenaire de la prescription annale, — à supposer, d'une part, que le dommage, purement matériel, n'emporte pas délit pénal d'homicide ou de blessures par imprudence, lequel, de l'avis général, emporterait application de la prescription triennale, et, d'autre part, que la responsabilité mise en œuvre soit celle du fait personnel et non pas celle du fait des choses, qui, dans tous les cas, devrait, d'après une opinion accréditée, échapper à la prescription pénale?

La jurisprudence, après quelques hésitations, paraissait pencher pour la négative (V. nos observations : *Rev. pén.*, 1929, p. 259, et, au surplus : Grenoble, 28 nov. 1930, *D. heb.*, 1931, p. 77). C'est l'opinion à laquelle la Cour suprême vient d'apporter l'appui de sa haute autorité.

Un conducteur d'automobile, croisant une autre automobile, avait, par une fausse manœuvre, quittant sa droite, jeté sa voiture sur celle qu'il croisait, et causé par cette collision certains dégâts matériels. La Cour de Paris avait déclaré recevable l'action en réparation du dommage quoiqu'elle eût été intentée plus d'un an après l'accident. La Chambre civile, après délibération en la Chambre du Conseil, a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt : « At-tendu, dit-elle, que s'il est vrai que l'auteur de l'accident a quitté sa droite (c'était la contravention au Code de la route), cet effet de la fausse manœuvre relevée n'autorise pas à identifier l'acte d'impéritie ou d'imprudence, qui est à l'origine de l'accident, avec l'infraction à une prescription réglementaire qui n'a été elle-même qu'une des suites de cette impéritie ou de cette imprudence » (Cass. civ., 23 déc. 1930, *D. heb.*, 1931, p. 84).

C'est un raisonnement qui ne manque pas de subtilité, mais qui

est, somme toute, défendable. On fait une fausse manœuvre, on prend une mauvaise direction, et voilà que, du même coup, on brise une auto et on enfreint un règlement. La contravention n'est pas la mère du délit civil ; elle n'en est que la sœur...

On pourrait objecter que cette solution qui décapite la contravention, qui lui ôte la tête pour n'en retenir que la queue, se relie à une conception critiquable, à cette idée plusieurs fois mise en avant par la Cour suprême et combattue par la doctrine, que la contravention est une *infraction purement matérielle*, qui s'analyse dans le seul fait de la violation d'un règlement et dans la composition de laquelle la faute n'entre pas. Mais pourquoi chercher si loin?

La solution consacrée par la Cour suprême paraît pratiquement la meilleure. Elle répond au besoin à maintes reprises manifesté dans ces derniers temps de minimiser l'effet de la liaison, à bien des égards malheureuse, de l'action civile et de l'action publique sous le rapport de la prescription.

V. — REFUS A LA PARTIE CIVILE
DU DROIT DE PROVOQUER LA RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION
SUR CHARGES NOUVELLES

Après une première instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu pour insuffisance des charges, la partie civile peut-elle, sans le secours et même contre le gré du ministère public, provoquer la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles?

La question, longtemps négligée, s'est tout à coup imposée à l'attention comme une question grave et même passionnante.

La Cour de Paris, rompant avec la doctrine courante, au moins la doctrine des parquets, l'a tranchée par l'affirmative (V. Paris, 20 nov. 1928, avec notre note, S. 1929. 2. 49). La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Paris (V. Cass. crim., 16 nov. 1929, avec la note de M. Gegout, S. 1930. 1. 313, et celle de M. Fréjaville, D. P. 1929. 1. 145, et, au surplus, nos observations : *Etudes criminologiques*, 1930, p. 11 et s.). — Mais la Cour de Rouen, sur renvoi, s'est rangée à l'avis de la Cour de Paris (V. Rouen, 20 févr. 1930 et nos observations : *Et. crim.*, 1930, p. 140). Les Chambres réunies de la Cour de Cassation ont été saisies : elles ont, après délibé-

ration en la Chambre du Conseil, sur les conclusions très remarquables de M. le Procureur général Matter et le rapport très fouillé de M. le Conseiller Mornet, cassé l'arrêt de Rouen et proclamé, conformément aux vœux des parquets, le monopole du ministère public en ce qui touche la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles (V. Cass. réun., 29 janv. 1931, *Gaz. Pal.*, 6 févr., *Gaz. Trib.*, 20-21 févr., *D. hebd.*, 1931, p. 113).

L'arrêt des Chambres réunies reprend, à quelques nuances près, les arguments sur lesquels déjà s'appuyait l'arrêt de la Chambre criminelle. A sa suite, il écrase les prétentions de la partie civile sous deux textes : d'une part, l'art. 1^{er} C. I. Cr. portant que « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi », — principe au regard duquel l'art. 63, conférant à la victime le droit de se constituer partie civile par devant le juge d'instruction, ne ferait figure que d'exception, exception bonne à resserrer comme le sont toutes les exceptions ; — d'autre part, l'art. 248 décidant qu'après arrêt de non-lieu, l'instruction, en cas de charges nouvelles, sera reprise « sur la réquisition du Procureur général », disposition qu'on étend *mutatis mutandis* au cas d'instruction close par une ordonnance de non-lieu.

C'est un raisonnement contre lequel nous avons ailleurs bataillé. Mais il nous faut capituler : nous avons perdu la bataille. Bornons-nous à constater, avec une pointe de regret, que la victoire des parquets s'est trouvée facilitée par les circonstances : la partie civile, au moment où les Chambres réunies étaient appelées à se prononcer, s'était désistée de son pourvoi ; le ministère public s'est emparé d'une position qui n'était plus défendue.

Constatons aussi que cet arrêt, quelque soin qu'on ait pris par avance d'affirmer qu'il ne romprait pas en visière avec la jurisprudence libérale inaugurée par le célèbre arrêt Laurent Atthalin de 1906 (V. les réflexions par lesquelles se termine le rapport de M. Mornet), n'en est pas moins le reflet de tendances étatistes difficiles à concilier avec cette orientation démo-libérale, — pour employer le langage fasciste, — qui était celle de la jurisprudence antérieure. M. le Procureur général Matter lui-même, pour se débarrasser de précédents fâcheux, en est réduit à reprocher à la Chambre criminelle qui, dans certains arrêts, — qui ne sont pas tous des arrêts anciens, — a déclaré « parallèles » les deux actions publique et privée, ses maladresses et ses contradictions.

Adieu donc le parallélisme ! Ministère public et partie civile ne sont pas dotés de droits de même taille. Ceux de la partie civile sont plus courts...

Qu'elle frappe une fois au guichet de la justice pénale. C'est bien. On lui ouvrira. Et, volontiers, on lui recommanderait même de frapper : parce qu'il ne faut pas oublier (M. le Procureur général Matter lui-même nous le rappelle) que la partie civile fait les frais du procès : c'est une espèce de commanditaire, — pour ne pas dire de vache à lait, — qu'il convient de ménager. Mais qu'elle ne frappe pas deux fois. Elle serait mise à la porte.

Qu'elle ne frappe donc qu'à bon escient, quand elle sera sûre d'avoir en mains preuve suffisante de l'infraction dont elle se plaint. C'est la leçon la meilleure à tirer de la défaite.

LOUIS HUGUENEY.